| Règlement sur l'octroi de subsides de formation (règlement sur les subsides) du 15 juin 1993 RLE 58.010 | | | | | |
|--|---|--|--|--|--|
| ① Nouvelle version | ② Version actuelle | 3 Remarques | | | |
| Le Synode, vu l'art. 168, al. 2, du règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990 , arrête: | Le Synode, au sens de l'art. 193 du Règlement ecclésiastique ² , arrête: | | | | |
| 1 Dispositions générales | 1 Dispositions générales | | | | |
| Art. 1 Généralités ¹ L'Union synodale Berne-Jura (ci-après Églises réformées Berne-Jura-Soleure) soutient des étudiantes et des étudiants qui se préparent à exercer une profession ecclésiale en leur octroyant des bourses ou des prêts (ci-après aussi subsides de formation, cf. art. 3) selon les conditions fixées par le présent règlement. ² Les subsides de formation sont limités aux personnes diplômées suivant une formation en seconde voie de l'exerception des étudiantes et étudiantes salariés qui accemplissent leur semestre pratique. ³ Le principe de subsidiarité selon lequel le financement de | Art. 1 Généralités ¹ L'Union synodale Berne-Jura (ci-après Eglises réformées Berne-Jura-Soleure) soutient des étudiants qui se préparent à exercer une profession ecclésiale en leur octroyant des bourses ou des prêts (ci-après aussi subsides de formation, cf. art. 3) selon les conditions fixées par le présent règlement. ² Les subsides de formation sont limités aux personnes diplômées suivant une formation en seconde voie, à l'exception des étudiantes et étudiants salariés qui accomplissent leur semestre pratique. ³ Le principe de subsidiarité selon lequel le financement de | | | | |
| la formation est en priorité à fournir par les étudiantes et les étudiants, par d'autres personnes qui y sont tenues légalement selon l'art. 7, al. 1 et par le canton de domicile est applicable. 4 Lorsqu'il détermine les bases de calcul des subsides de formation, le Conseil synodal tient compte de la situation financière actuelle des Églises réformées Berne-Jura-Soleure et de l'évolution générale sur le plan économique. 4bis Les Églises réformées Berne-Jura-Soleure soutien- | la formation est en priorité à fournir par les étudiants, par d'autres personnes qui y sont tenues légalement selon l'art. 7 al. 1 et par le Canton est applicable. 4 Lorsqu'il détermine les bases de calcul des subsides de formation, le Conseil synodal tient compte de la situation financière actuelle des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et de l'évolution générale sur le plan économique. | Il faut que le présent règlement règle aussi le remboursement des frais et la rémunération, l'avantage étant qu'il es | | | |
| nent les étudiantes et les étudiants qui se préparent à exercer une profession ecclésiale et doivent effectuer un stage dans le cadre de leur formation, en leur remboursant leurs frais et en les rémunérant durant cette période. 4ter Les Églises réformées Berne-Jura-Soleure soutiennent les personnes consacrées ou reconnues dans le | | possible de se référer simplement à certains de ses ar ticles. La proximité thématique plaide également en ce sens. Les dispositions relatives à cette question seront in sérées «à côté» des dispositions relatives aux subsides de formation (bourses et prêts). C'est pourquoi le rembour sement des frais et la rémunération sont mentionnés ic pour la première fois. | | | |

¹ RLE 11.020. ² RLE 11.020.

| Règlement sur l'octroi de subsides de formation (règlement sur les subsides) du 15 juin 1993 | | | | | |
|---|--|-------------|--|--|--|
| ① Nouvelle version | ② Version actuelle | 3 Remarques | | | |
| ministère en leur remboursant les frais qu'elles enga- gent pour faire évaluer l'équivalence de leur formation en vue d'entrer en ministère sur le territoire ecclésias- tique des Églises réformées Berne-Jura-Soleure. | ⁵ Le Conseil synodal informe des possibilités d'obtenir des subsides de formation de manière appropriée. | | | | |
| ⁵ Le Conseil synodal informe de manière appropriée des possibilités d'obtenir des subsides de formation, un rem- boursement des frais et une rémunération. | | | | | |
| Art. 2 Objectifs visés | Art. 2 Objectifs visés | | | | |
| L'octroi de subsides de formation doit en particulier | L'octroi de subsides de formation doit en particulier | | | | |
| a) faciliter l'accès à une profession ecclésiale et | a) faciliter l'accès à une profession ecclésiale et | | | | |
| b) soutenir les personnes en formation en les aidant à faire face à leurs besoins vitaux. | b) soutenir les personnes en formation en les aidant à faire face à leurs besoins vitaux. | | | | |
| Art. 3 Types de subsides de formation | Art. 3 Types de subsides de formation | | | | |
| ¹ [abrogé] ² Les bourses sont des subsides uniques ou périodiques qui ne sont pas remboursables. L'article 11 est réservé. ³ Les prêts sont des subsides uniques ou périodiques, remboursables avec intérêts après l'interruption ou l'accomplissement de la formation. Ils peuvent être octroyés pour des formations visées à l'art. 4, al. 1, let. a, en remplacement d'une bourse ou en complément des bourses. Pour l'ensemble des autres formations visées à l'art. 4, des prêts ne peuvent être octroyés que dans des circonstances porticulières. | ¹Les subsides de formation comprennent les bourses et les prêts. ²Les bourses sont des subsides uniques ou périodiques qui ne sont pas remboursables. L'article 11 est réservé. ³Les prêts sont des subsides uniques ou périodiques, remboursables avec intérêts après l'interruption ou l'accomplissement de la formation. Ils peuvent être octroyés dans des circonstances particulières. | | | | |
| dans des circonstances particulières. Les prêts versés à une personne ne dépasseront pas, au total, la limite de 50000 francs. | ⁴ Les prêts versés à une personne ne dépasseront pas, au total, la limite de 50'000 francs. | | | | |
| ⁵ [abrogé] ⁶ En présence de cas de rigueur, le Conseil synodal peut octroyer des subsides de formation complémentaires, déroger aux conditions relatives au versement d'intérêts et au remboursement de subsides de formation ou prévoir la dispense du remboursement des subsides de formation. Il règle les détails par voie d'ordonnance. | ⁵ Le Conseil synodal fixe les conditions du versement des intérêts et du remboursement des subsides de formation par voie d'ordonnance. ⁶ En présence de cas de rigueur, le Conseil synodal peut octroyer des subsides de formation complémentaires, déroger aux conditions relatives au versement d'intérêts et au remboursement de subsides de formation ou prévoir la dispense du remboursement des subsides de formation. Il règle les détails par voie d'ordonnance. | | | | |

| Règlement sur l'octroi de subsides de formation (règlement sur les subsides) du 15 juin 1993 | | | |
|---|--|--|--|
| ① Nouvelle version | 2 Version actuelle | 3 Remarques | |
| Art. 3a Remboursement des frais et rémunération 1 Les frais sont des dépenses que les étudiantes et les étudiants engagent dans le cadre de leur formation, en particulier les taxes d'inscription, les taxes universitaires semestrielles, les taxes d'examen et les frais de déplacement. 2 Par ailleurs, les frais recouvrent les dépenses que les personnes consacrées ou reconnues dans le ministère engagent pour faire évaluer l'équivalence de leur formation. 3 Un stage pratique est une activité pratique menée dans le cadre d'une formation visée à l'art. 4, al. 1. Ces activités recouvrent en particulier le semestre pratique pendant les études de théologie et le stage pastoral. 4 La rémunération est une indemnité versée pour l'activité pratique exercée pendant un stage si cette activité n'est pas indemnisée d'une autre manière. 5 Le Conseil synodal arrête par voie d'ordonnance le cercle des ayants droit, la nature des frais, le montant de la rémunération ainsi que les stages donnant droit au remboursement des frais et à la rémunération. | | Cet article définit les trois notions que le Conseil synoda est chargé de décrire et d'énumérer plus précisément. La notion d'étudiante ou d'étudiant n'est pas précisée ici. En effet, sa définition découle notamment de la description plus précise des formations. Cette notion est donc employée au sens large dans le présent règlement (cf. par exemple art. 1, al. 1). Elle inclut ainsi les pasteures et les pasteurs stagiaires. La définition de l'al. 4 vise à exclure toute possibilité, pour les pasteures et les pasteures stagiaires, d'obtenir une «rémunération » en plus de leur salaire. | |
| 2 Conditions à l'octroi de subsides de formation | 2 Conditions à l'octroi de subsides de formation | | |
| Art. 4 Formations donnant droit à un subside 1 Les subsides peuvent être octroyés pour les formations ci-après: a) formations reconnues qui mènent à la consécration ou à la reconnaissance de ministère; b) cours préparatoires à des formations au sens de la let. a, dans des écoles de maturité ecclésiales; c) formations en vue d'autres professions ecclésiales. 2 Le Conseil synodal détermine selon le cas quels sont les formations et les établissements de formation donnant droit à un subside par voie d'ordonnance. Il peut décider que des subsides sont octroyés pour les formations pratiques au ministère pastoral s'inscrivant dans le prolongement de la formation universitaire qui mène à | Art. 4 Formations donnant droit à un subside ¹ Les subsides peuvent être octroyés pour les formations ci-après: a) filière d'études exclusive en théologie aux niveaux bachelor et master, orientation sur la profession de pasteure ou de pasteur, menées auprès de facultés de théologies reconnues, y compris la préparation à l'examen de maturité suivie à une école ecclésiale b) cours intensifs de théologie suivis auprès de facultés de théologie reconnues pour personnes se destinant au ministère pastoral; c) formation en vue d'autres professions ecclésiales. ² Le Conseil synodal détermine selon le cas quelles sont | | |

| Règlement sur l'octroi de subsides de formation (règlement sur les subsides) du 15 juin 1993 | | | | | |
|--|---|---|-----------|--|--|
| ① Nouvelle version | ② Version actuelle | 3 | Remarques | | |
| l'obtention d'un master. 3 Le Conseil synodal peut calculer le subside en fonction de la formation donnant droit à un subside. Il peut notamment prendre en compte le revenu des étudiantes et étudiants de manière circonstanciée. 4 Pour les études menées à l'étranger, le Conseil synodal peut, sur requête, verser des subsides pour les frais supplémentaires dûment fondés et attestés encourus pour l'entretien et la formation. | les formations donnant droit à un subside par voie d'ordonnance. Pour les formations évoquées à l'al. 1 let b, il peut décider d'octroyer des subsides également durant le stage. 3 Le Conseil synodal peut calculer le subside en fonction de la formation donnant droit à un subside. Il peut notamment prendre en compte le revenu des étudiantes et étudiants de manière circonstanciée. 4 Pour les études menées à l'étranger, le Conseil synodal peut, sur requête, verser des subsides pour les frais supplémentaires dûment fondés et attestés encourus pour l'entretien et la formation. | | | | |
| Art. 5 Personnes ayant droit aux subsides | Art. 5 Personnes ayant droit aux subsides | | | | |
| ¹Les personnes qui ont leur domicile légal en matière de subsides de formation dans la circonscription des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ont droit aux subsides lorsqu'elles peuvent fournir une attestation d'admission à l'une des formations visées à l'art. 4, au sein d'un établissement de formation reconnu visé à l'art. 4. sont membres d'une Eglise nationale réformée et a) ont la citoyenneté suisse, b) sont les conjointes ou les conjoints de citoyens ou de citoyennes suisses ou de partenaires enregistrés, pour autant qu'elles habitent en Suisse, c) sont citoyennes d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE et qu'elles habitent en Suisse, d) sont citoyennes d'un Etat qui n'est pas membre de l'UE ou de l'AELE et sont titulaires d'un permis d'établissement C ou qu'elles ont leur domicile en Suisse depuis cinq ans et qu'elles sont titulaires d'une autorisation de séjour B, e) sont reconnues comme réfugiées en Suisse ou qu'elles sont apatrides. ² Le Conseil synodal définit par voie d'ordonnance les | ¹Les personnes qui ont leur domicile légal en matière de subsides de formation dans la circonscription des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ont droit aux subsides lors-qu'elles sont membres d'une Eglise nationale réformée et a) ont la citoyenneté suisse, b) sont les conjointes ou les conjoints de citoyens ou de citoyennes suisses ou de partenaires enregistrés, pour autant qu'elles habitent en Suisse, c) sont citoyennes d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE et qu'elles habitent en Suisse, d) sont citoyennes d'un Etat qui n'est pas membre de l'UE ou de l'AELE et sont titulaires d'un permis d'établissement C ou qu'elles ont leur domicile en Suisse depuis cinq ans et qu'elles sont titulaires d'une autorisation de séjour B, e) sont reconnues comme réfugiées en Suisse ou qu'elles sont apatrides. ² Le domicile légal en matière de subsides de formation est défini à l'art. 13 de la loi cantonale bernoise sur les bourses du 18 novembre 2004³. | | | | |

³ RSB 438.31.

| Règlement sur l'octroi de subsides de formation (règlement sur les subsides) du 15 juin 1993 RLE 58.010 | | | | | |
|--|--|-------------|--|--|--|
| ① Nouvelle version | ② Version actuelle | 3 Remarques | | | |
| exigences en matière de justificatifs pour chaque formation et chaque établissement de formation. 3 [abrogé] | ³ En présence de cas justifiés, le Conseil synodal peut déroger aux exigences énoncées à l'al. 1. | | | | |
| Art. 6 Restriction au droit à un subside | Art. 6 Restriction au droit à un subside | | | | |
| ¹ Les critères d'admission à la formation liés à l'âge posés par les établissements de formation reconnus relatifs aux subsides cités à l'art. 4 sont en principe applicables à la limite d'âge des contributions de formation. Cependant, le droit à un subside n'est ouvert que dans la mesure où la formation commence au plus tard 16 ans avant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite selon l'art. 21 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 ⁴ . | ¹ Les critères d'admission à la formation liés à l'âge posés par les établissements de formation reconnus relatifs aux subsides cités à l'art. 4 sont en principe applicables à la limite d'âge des contributions de formation. Cependant, le droit à un subside n'est ouvert que dans la mesure où la formation commence au plus tard 16 ans avant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite selon l'art. 21 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 ⁵ . | | | | |
| ² Le droit à des subsides de formation n'existe que pour la durée normale des études ainsi que pour une éventuelle prolongation de celles-ci de deux ans au maximum pour des motifs importants selon les dispositions applicables à la formation considérée. | ² Le droit à des subsides de formation n'existe que pour la durée normale des études ainsi que pour une éventuelle prolongation de celles-ci de deux ans au maximum pour des motifs importants selon les dispositions applicables à la formation considérée. | | | | |
| ³ Si un changement de formation survient avant la fin de celle-ci pour des raisons médicales impératives, le droit aux subsides durant les années de formation effectuées n'est pas pris en compte lors du calcul de la durée maximale du droit aux subsides de la nouvelle formation selon l'alinéa 2. | ³ Si un changement de formation survient avant la fin de celle-ci pour des raisons médicales impératives, le droit aux subsides durant les années de formation effectuées n'est pas pris en compte lors du calcul de la durée maximale du droit aux subsides de la nouvelle formation selon l'alinéa 2. | | | | |
| ⁴ En cas de nouveau changement de formation, il n'y a plus de droit aux subsides. | ⁴ En cas de nouveau changement de formation, il n'y a plus de droit aux subsides. | | | | |
| ⁵ Les subsides de formation ne sont pas octroyés avec effet rétroactif. | ⁵ Les subsides de formation ne sont pas octroyés avec effet rétroactif. | | | | |
| 3 Calcul des subsides de formation | 3 Calcul des subsides de formation | | | | |
| Art. 7 Principe 1 Les dispositions de l'art. 7, al. 1 ^{bis} , à l'art. 9, ne s'appliquent pas aux prêts. Le Conseil synodal règle les conditions d'octroi des prêts par voie d'ordonnance. | Art. 7 Principe ¹ Si les moyens financiers des étudiantes ou étudiants, de leurs parents, de leur conjoint, de leur partenaire en parte- | | | | |

⁴ SR 831.10. ⁵ SR 831.10.

| Règlement sur l'octroi de subsides de formation (règlement sur les subsides) du 15 juin 1993 | | | | |
|---|---|---|-----------|--|
| Nouvelle version | ② Version actuelle | 3 | Remarques | |
| 1bis Si les moyens financiers des étudiantes ou étudiants, de leurs parents , de leur conjoint, de leur partenaire en partenariat enregistré, de leur partenaire lorsque la relation entretenue est stable et analogue au mariage, d'autres personnes qui y sont tenues selon le présent règlement ou de tiers ainsi que les subsides de formation octroyés par le canton ayant pour but de couvrir les frais de formation et d'entretien ne suffisent pas, les Églises réformées Berne-Jura-Soleure couvrent, sur demande, les besoins recon- | tretenue est stable et analogue au mariage, d'autres per- sonnes qui y sont tenues selon le présent règlement ou de tiers ainsi que les subsides de formation octroyés par le Canton ayant pour but de couvrir les frais de formation et d'entretien ne suffisent pas, les Eglises réformées Berne- Jura-Soleure couvrent, sur demande, les besoins recon- nus par le biais de bourses ou de prêts. | | | |
| nus par le biais de bourses ou de prêts . | ² Les prestations des parents ne sont pas prises en compte lorsque l'étudiante ou l'étudiant | | | |
| ² [abrogé] | a) a 35 ans révolus et achevé une première formation se- lon l'art. 2 de l'ordonnance sur l'octroi de subsides de formation du 5 avril 2006⁶ ou | | | |
| | b) a travaillé pendant quatre ans à plein temps; le fait d'assister des membres de la famille dans le même mé- nage étant également considéré comme une activité lu- crative | | | |
| Art. 8 Principes de calcul | Art. 8 Principes de calcul | | | |
| ¹ Les frais reconnus engendrés par la formation et l'entre- tien des personnes en formation servent de base de calcul aux subsides de formation. | ¹ Les frais reconnus engendrés par la formation et l'entre- tien des personnes en formation servent de base de calcul aux subsides de formation. | | | |
| ² Les subsides de formation sont calculés en fonction de la différence entre les frais reconnus engendrés par la forma- tion et l'entretien d'une part et les moyens qui peuvent être pris en compte selon l'article 7 d'autre part. | ² Les subsides de formation sont calculés en fonction de la différence entre les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien d'une part et les moyens qui peuvent être pris en compte selon l'article 7 d'autre part. | | | |
| ³ Les frais de formation et d'entretien sont établis dans le cadre d'un calcul du découvert. | ³ Les frais de formation et d'entretien sont établis dans le cadre d'un calcul du découvert. | | | |
| Art. 9 Bases de calcul | Art. 9 Bases de calcul | | | |
| ¹ La participation qui peut être exigée est établie sur la base du revenu, de la fortune et des frais d'entretien reconnus des personnes qui y sont tenues légalement au début de la période de calcul. | ¹ La participation qui peut être exigée est établie sur la base du revenu, de la fortune et des frais d'entretien reconnus des personnes qui y sont tenues légalement au début de la période de calcul. | | | |
| ² Le calcul est effectué sur la période s'étendant du premier jour du mois au cours duquel la formation commence | ² Le calcul est effectué sur la période s'étendant du premier | | | |

⁶ RSB 438.312.

| Règlement sur l'octroi de subsides de formation (| règlement sur les subsides) du 15 juin 1993 | RLE 58.010 |
|---|---|-------------|
| Nouvelle version | ② Version actuelle | 3 Remarques |
| jusqu'au dernier jour du mois qui précède le début de la nouvelle année de formation. 3 [abrogé] | jour du mois au cours duquel la formation commence jus- qu'au dernier jour du mois qui précède le début de la nou- velle année de formation. | |
| ⁴ Les frais d'entretien reconnus sont établis par le Conseil | ³ Le revenu et la fortune des parents sont en règle générale calculés en fonction de la taxation fiscale définitive de l'année qui précède le début de la période de calcul. | |
| synodal par voie d'ordonnance. Il revoit les montants fixés dans l'ordonnance tous les cinq ans et les adapte au besoin. Les montants sont plafonnés. | ⁴ Les frais d'entretien reconnus sont établis par le Conseil synodal par voie d'ordonnance. Il revoit les montants fixés dans l'ordonnance tous les cinq ans et les adapte au besoin. Les montants sont plafonnés. | |
| Art. 10 Obligation d'informer | Art. 10 Obligation d'informer | |
| ¹ Les étudiantes et étudiants qui ont fait une demande de subsides doivent communiquer au service compétent des Églises réformées Berne-Jura-Soleure toutes les indica- tions conformes à la vérité nécessaires au calcul des sub- sides de formation et en fournir les justificatifs. | ¹ Les étudiantes et étudiants qui ont fait une demande de subsides doivent communiquer au service compétent des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure toutes les indica- tions conformes à la vérité nécessaires au calcul des sub- sides de formation et en fournir les justificatifs. | |
| ² Les étudiantes et étudiants qui perçoivent des subsides sont tenus d'informer sans délai le service compétent des Églises réformées Berne-Jura-Soleure de toute modifica- tion des données pertinentes pour le calcul. | ² Les étudiantes et étudiants qui perçoivent des subsides sont tenus d'informer sans délai le service compétent des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure de toute modifica- tion des données pertinentes pour le calcul. | |
| ³ Si la requérante ou le requérant ne remplit pas les obliga- tions énoncées à l'alinéa 1, sa demande ne sera pas exa- minée. Si cette personne se soustrait aux obligations selon l'alinéa 2, elle sera exclue du droit à d'autres subsides. Le remboursement des prêts déjà versés sera alors immédia- tement exigible. | ³ Si la requérante ou le requérant ne remplit pas les obliga- tions énoncées à l'alinéa 1, sa demande ne sera pas exa- minée. Si cette personne se soustrait aux obligations selon l'alinéa 2, elle sera exclue du droit à d'autres subsides. Le remboursement des prêts déjà versés sera alors immédia- tement exigible. | |
| ⁴ Le service compétent des services généraux de l'Église en matière de contributions de formation est habilité à demander tous renseignements et données personnelles nécessaires pour l'examen du droit aux subsides auprès de tous les services généraux de l'Église sans l'accord de la requérante ou du requérant. | ⁴ Le service compétent des Services centraux en matière de contributions de formation est habilité à demander tous renseignements et données personnelles nécessaires pour l'examen du droit aux subsides auprès de tous les services généraux de l'Eglise sans l'accord de la requérante ou du requérant. | |
| 3a Remboursement des frais et rémunération | | |
| Art. 10a | | |
| ¹ Le remboursement des frais et la rémunération peuvent | | |

| Règlement sur l'octroi de subsides de formation (règlement sur les subsides) du 15 juin 1993 RLE 58.010 | | | | | |
|--|---|-------------|--|--|--|
| Nouvelle version | ② Version actuelle | 3 Remarques | | | |
| être accordés aux étudiantes et aux étudiants qui effectuent un stage dans le cadre d'une formation visée à l'art. 4, al. 1. | | | | | |
| ² Toute personne qui fait valoir son droit au remboursement des frais et à la rémunération doit prouver qu'elle effectue un stage au sens de l'art. 3a, al. 4, et qu'elle a engagé des dépenses dans ce cadre. | | | | | |
| ³ Toute personne qui fait valoir le remboursement des frais d'évaluation de l'équivalence de sa formation doit prouver qu'elle a engagé ces dépenses. | | | | | |
| ⁴ Le Conseil synodal définit par voie d'ordonnance les exigences en matière de justificatifs à fournir. | | | | | |
| 4 Remboursement | 4 Remboursement | | | | |
| Art. 11 Remboursement | Art. 11 Remboursement | | | | |
| ¹ Si la situation est appelée à se modifier, le droit aux subsides et le montant des contributions octroyées sont réexaminés et la décision adaptée. Les subsides de formation perçus en trop doivent être remboursés. | ¹ Si la situation est appelée à se modifier, le droit aux subsides et le montant des contributions octroyées sont réexaminés et la décision adaptée. Les subsides de formation perçus en trop doivent être remboursés. | | | | |
| ² En règle générale, les subsides de formation doivent être remboursés (avec intérêts) lorsque | $^2\rm En$ règle générale, les subsides de formation doivent être remboursés (avec intérêts) lorsque | | | | |
| a) la ou le bénéficiaire a donné des indications fausses, a dissimulé des faits importants pour le calcul des sub- sides ou omis de les mentionner, | a) la ou le bénéficiaire a donné des indications fausses, a dissimulé des faits importants pour le calcul des sub- sides ou omis de les mentionner, | | | | |
| b) la ou le bénéficiaire ne les a pas utilisés pour la formation. | b) la ou le bénéficiaire ne les a pas utilisés pour la formation. | | | | |
| ³ Les étudiantes et étudiants qui interrompent leur formation ou changent de filière sans raison importante sont en règle générale tenus de rembourser les montants qu'ils ont perçus. | ³ Les étudiantes et étudiants qui interrompent leur formation ou changent de filière sans raison importante sont en règle générale tenus de rembourser les montants qu'ils ont perçus. | | | | |
| ⁴ Si la ou le bénéficiaire des <u>bourses</u> n'exerce pas la pro- fession apprise pendant au moins cinq ans <u>sur le terri- toire ecclésiastique de l'Union synodale Berne-Jura</u> , les <u>bourses</u> doivent en règle générale être remboursé <u>e</u> s. | ⁴ Si la ou le bénéficiaire des subsides de formation n'exerce pas la profession apprise pendant au moins cinq ans, les subsides perçus doivent en règle générale être remboursés. | | | | |
| 4bis Les prêts pour des formations au sens de l'art. 4, | | | | | |
| al. 1, let. a et c, peuvent être amortis par une activité de service ecclésial sur le territoire ecclésiastique de | | | | | |

| Règlement sur l'octroi de subsides de formation (règlement sur les subsides) du 15 juin 1993 | | | | |
|---|---|-------------|--|--|
| ① Nouvelle version | ② Version actuelle | ③ Remarques | | |
| l'Union synodale Berne-Jura. | | | | |
| ⁵ Le taux d'intérêt et la réglementation concernant la pres- cription sont régis par la loi sur les subventions cantonales du 16 septembre 1992 ⁷ . | ⁵ Le taux d'intérêt et la réglementation concernant la pres- cription sont régis par la loi sur les subventions cantonales du 16 septembre 1992 ⁸ . | | | |
| ⁶ Le Conseil synodal règle les modalités par voie d'ordonnance. | ⁶ Le Conseil synodal règle les modalités par voie d'ordonnance. | | | |
| 5 Financement | 5 Financement | | | |
| Art. 12 Financement | Art. 12 Financement | | | |
| ¹ Un fonds des bourses (préfinancement) peut être géré afin d'assurer le financement des bourses; il est alimenté par des dépôts à la charge du compte de fonctionnement des Églises réformées Berne-Jura-Soleure. | | | | |
| ² Les bourses versées durant l'année courante sont couvertes par des prélèvements effectués sur le fonds dans la mesure nécessaire. | ² Les bourses versées durant l'année courante sont couvertes par des prélèvements effectués sur le fonds dans la mesure nécessaire. | | | |
| ³ Le fonds ne porte pas d'intérêts. | ³ Le fonds ne porte pas d'intérêts. | | | |
| $^4\mathrm{Le}$ fonds des bourses relève de la compétence du Conseil synodal. | ⁴ Le fonds des bourses relève de la compétence du Conseil synodal. | | | |
| 5 Les prélèvements effectués sur le fonds au sens de l'al. 2 sont considérés comme des dépenses liées. | | | | |
| Art. 13 Gestion des prêts | Art. 13 Gestion des prêts | | | |
| ¹ Le Conseil synodal réglemente la gestion des prêts par voie d'ordonnance. | ¹ Les prêts sont gérés par le service compétent des Services centraux. | | | |
| ² Le montant total des prêts octroyés figure au bilan dans le patrimoine administratif en tant que compte collectif. | ² Le montant total des prêts octroyés figure au bilan dans le patrimoine administratif en tant que compte collectif. | | | |
| 6 Exécution, voies de droit et dispositions transi- toires | 6 Exécution, voies de droit et dispositions transi- toires | | | |
| Art. 14 Dispositions d'exécution | Art. 14 Dispositions d'exécution | | | |
| Le Conseil synodal arrête les dispositions d'exécution requises. Il veille notamment à préciser: | ¹ Le Conseil synodal arrête les dispositions d'exécution requises. Il veille notamment à préciser: | | | |

⁷ RSB 641.1. ⁸ RSB 641.1.

| Rè | glement sur l'octroi de subsides de formation (| rèç | glement sur les subsides) du 15 juin 1993 | | RLE 58.010 |
|------------------|--|-----------|--|---|------------|
| 1 | Nouvelle version | 2 | Version actuelle | 3 | Remarques |
| a) | les conditions réglant l'octroi de bourses et de prêts, | a) | les conditions réglant l'octroi de bourses et de prêts, | | |
| b) | les voies de formation donnant droit à une bourse, | b) | les voies de formation donnant droit à une bourse, | | |
| | les montants maximums reconnus qu'exigent l'entreien et la formation, | c) | les montants maximums reconnus qu'exigent l'entretien et la formation | | |
| d) | les principes selon lesquels se calculent les montants, | d) | les principes selon lesquels se calculent les montants, | | |
| e) | les montants les plus élevés des bourses, | e) | les montants les plus élevés des bourses, | | |
| , | les conditions du remboursement des bourses et des prêts, | f) | les conditions du remboursement des bourses et des prêts, | | |
| ٠, | les conditions des intérêts et de l'amortissement des prêts et | g) | les conditions des intérêts et de l'amortissement des prêts et | | |
| h) I | a procédure de requête <u>. et</u> | h) | la procédure de requête. | | |
| <u></u> | concernant le remboursement des frais et la rému- nération: la nature des frais, le montant de la rému- nération, les stages ainsi que les exigences en ma- tière de justificatifs de dépenses. | | | | |
| Art. | 15 Compétence | Ar | t. 15 Compétence | | |
| | ppartient au service compétent des services <u>généraux</u> opliquer le règlement et ses dispositions d'exécution. | | appartient au service compétent des Services centraux appliquer le règlement et ses dispositions d'exécution. | | |
| Art. | 16 Voies de droit | Ar | t. 16 Voies de droit | | |
| tra ı | décisions du service compétent des Services centres peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil odal. | | es décisions du service compétent des Services centraux euvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil syno- il. | | |
| Art. | 17 Dispositions finales et transitoires | Ar | t. 17 Dispositions finales et transitoires | | |
| imm | présent règlement sur les subsides entre en vigueur nédiatement. Il s'applique pour la première fois aux fi- es d'études 2020/2021. | im | e présent règlement sur les subsides entre en vigueur médiatement. Il s'applique pour la première fois aux fires d'études 2020/2021. | | |
| gisla son | ation, à une prestation de service au sein de l'Église ne | gis so | les personnes qui se sont engagées, selon l'ancienne lé- slation, à une prestation de service au sein de l'Eglise ne nt pas libérées de cette obligation du fait de l'entrée en gueur du présent règlement. | | |
| Art. | 18 Dispositions transitoires des modifications des 19 et 20 novembre 2024 | | | | |

| Règlement sur l'octroi de subsides de formation (règlement sur les subsides) du 15 juin 1993 | | |
|---|--------------------|---|
| ① Nouvelle version | 2 Version actuelle | 3 Remarques |
| ¹ Les rapports juridiques existants sont traités conformément au nouveau droit dès l'entrée en vigueur du présent règlement. | | |
| ² Les demandes et les recours en suspens sont traités conformément au nouveau droit dans la mesure où ils ont pour objet une aide financière pour une année de formation commençant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ou ultérieurement. | | |
| ³ Les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur des modifications des 19 et 20 novembre 2024 reçoivent des aides financières pour une formation qui n'est plus éligible à des subventions d'après le nouveau droit, peuvent prétendre à ces aides jusqu'à la fin ordinaire de la formation concernée. Le calcul et le versement des contributions sont régis par le nouveau droit. | | |
| ⁴ Les modifications des 19 et 20 novembre 2024 entrent en vigueur le 1 ^{er} août 2025. | | Ces dispositions transitoires sont également valables pour les modifications indiquées en bleu. |
| | | |